RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ENREGISTREMENT SUR ETAT : 125 EUROS

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE VINGT-QUATRE FÉVRIER
A VALENCE D'AGEN (Tarn et Garonne), 6 Boulevard Victor Guilhem

Maître Jean-Jacques BOUE, notaire, associé d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée titulaire d'un office notarial à VALENCE D'AGEN (Tarn et Garonne), 6 Boulevard Victor Guilhem, soussigné,

A établi la présente **ATTESTATION DE PROPRIETE** en vue de constater la transmission après décès des parts sociales dépendant de la succession de la personne ci-après dénommée « La DEFUNTE », dont la dévolution successorale est ci-après relatée.

I - ATTENDU :

Le décès de Madame Carine DENYSOWYER, ci-après dénommée « LA DEFUNTE ».

II – ET VU :

1°) L'acte de décès délivré par la mairie de [redacted] et demeuré annexé à l'acte de notoriété ci-après visé, duquel il résulte notamment que le décès Madame Carine DENYSOWYER, est bien survenu aux lieu et date ci-dessus indiqués.

2°) L'acte de notoriété dressé par Maître Jean-Jacques BOUE, notaire soussigné, le [redacted] établissant la dévolution successorale de la défunte de la façon suivante :

LA DEFUNTE

Madame Carine DENYSOWYER, en son vivant gérante de société, célibataire majeure, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] e 22 juillet 1978.

De na[redacted]

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Vincent ARBIA, gérant de société, établi par Maître Jean-Jacques BOUE, notaire à VALENCE D'AGEN, le 14 décembre 2009, et qui a fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de CASTELSARRASIN (TARN ET GARONNE), le 25 janvier 2010, mentionné en marge de l'acte de naissance de Monsieur ARBIA le 29 janvier 2010 et de celui de Madame DENYSOWYER le 9 janvier 2010. Ce pacte civil de solidarité n'avait subi aucune modification depuis.

Les partenaires avaient alors déclaré :

- Ne pas avoir désigné de loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat.
- En conséquence, conformément à l'article 26 § 1 du règlement européen du 24 juin 2016, se trouver soumis à la loi [redacted] et plus particulièrement au régime de la séparation de biens.

Est décédée à LE TEICH (33470), le 3 décembre 2022

On ne lui connaît aucune disposition de dernières volontés et il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés qu'aucun testament ou donation à cause de mort n'y a été mentionné.

Par suite, Madame Carine DENYSOWYER a laissé pour recueillir sa succession, dans l'ordre de ses descendants :

1°) Mademoiselle Alessandra ARBIA, collégienne, célibataire mineure, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
De nationalité [redacted]

2°) Monsieur Gianni ARBIA, écolier, célibataire mineur, demeurant à [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
De nationalité [redacted]

Ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, issus de son union libre avec Monsieur Vincent ARBIA, son partenaire,

Habiles à se dire et porter héritiers, ensemble, pour la totalité des biens composant la succession, ou chacun divisément pour moitié.

ET SUR LA REQUISITION DE :

Monsieur Vincent ARBIA, ici présent, agissant en sa qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire de ses deux enfants mineurs :

- Mademoiselle Alessandra ARBIA,

- Et Monsieur Gianni ARBIA,

Monsieur Vincent ARBIA ayant été spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Juge des Tutelles du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX (33000) aux termes d'une ordonnance d'acceptation de succession en date du 12 août 2024, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Lequel, ès qualités, a déclaré :

- Accepter purement et simplement, pour le compte de Mademoiselle Alessandra ARBIA et de Monsieur Gianni ARBIA, ses enfants, la succession de Madame Carine DENYSOWYER, leur mère défunte,

- La défunte était titulaire des parts sociales ci-après désignées :

DESIGNATION

QUARANTE-NEUF (49) parts numérotées de 52 à 100 de :

La société dénommée « A.C.V. DE LA DUNE », société civile immobilière au capital de 1.000,00 Euros, ayant son siège social à GUJAN-MESTRAS (33470)), « La Ferme », Parc d'activité de Nay II, identifiée sous le numéro SIREN 752 394 940 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX (GIRONDE).

Dont le capital social est divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune de valeur nominale, attribuées aux associés, aux termes des statuts - savoir :

- à Monsieur Vincent ARBIA : CINQUANTE ET UN (51) parts numérotées de 1 à 51,

- à Madame Carine DENYSOWYER : QUARANTE-NEUF (49) parts numérotées de 52 à 100.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales ci-dessus désignées appartenaient personnellement et pour le tout à la défunte pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire aux termes des statuts de la société établis suivant acte sous seing privé en date du 2 juin 2012.

[redacted]**ETE**

La société dénommée « A.C.V. DE LA DUNE » est propriétaire des biens immobiliers suivants :

.....

MODIFICATION DES STATUTS

Compte tenu du décès de Madame Carine DENYSOWYER, il sera procédé à la modification de l'article 7 des statuts de la manière suivante :

*« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

** A l'origine, ces parts ont été attribuées, savoir :*

- à Monsieur Vincent ARBIA, cinquante et une (51) parts numérotées de 1 à 51.

- à Madame Carine DENYSOWYER, quarante-neuf (49) parts numérotées de 52 à 100.

** Par suite du décès de Madame Carine DENYSOWYER, les parts sont attribuées, savoir :*

- à Monsieur Vincent ARBIA, cinquante et une (51) parts numérotées de 1 à 51.

- à Mademoiselle Alessandra ARBIA, vingt-quatre (24) parts numérotées de 52 à 75.

- à Monsieur Gianni ARBIA, vingt-quatre (24) parts numérotées de 76 à 99.

- et en indivision entre Mademoiselle Alessandra ARBIA et Monsieur Gianni ARBIA, à concurrence de moitié chacun, une (1) part portant le numéro 100. »

GERANCE

Par suite du décès de Madame Carine DENYSOWYER, Monsieur Vincent ARBIA reste le seul gérant de la société.

L'article 16 – 2 (GERANCE) sera modifié de la manière suivante :

« 2- Monsieur Vincent ARBIA est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Vincent ARBIA déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat. »

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe d'enregistrement de 125 Euros prévu par l'article 848 du Code Général des Impôts, perçu sur état.

MENTIONS - PUBLICITE – POUVOIRS

Mention du présent acte est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu, et notamment le dépôt d'une copie du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, ou auprès du Registre National des Entreprises seront faites à la diligence du notaire soussigné en vertu des pouvoirs qui lui sont spécialement conférés à cet effet par Monsieur Vincent ARBIA, comme il agit.

CERTIFICATION ET ATTESTATION

Le notaire soussigné **CERTIFIE ET ATTESTE** que par suite du décès et des faits ci-dessus énoncés, les parts sociales ci-dessus désignées se trouvent transmises aux ayants droits de la défunte en leurs qualités ci-dessus exprimées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent **CERTIFICAT DE MUTATION** pour servir et valoir ce que de droit.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

. les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

. les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

. les établissements financiers concernés,

. les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE.

La lecture du présent acte a été donnée à Monsieur Vincent ARBIA, ès qualités, par Maître Jean-Jacques BOUE et la signature de celui-ci sur cet acte a été recueillie par le notaire soussigné.

Fait et passé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé conforme à la réglementation, au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte,

A la date ci-dessus indiquée,

Et le notaire a signé le même jour.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT rédigée sur 7 pages, délivrée et par le notaire soussigné, et ne comportant aucun renvoi approuvé, aucun blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

